

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MFB/FG Françoise GAGNARD Marie Françoise ROUX

Pascal Q.

C/

SAS NORBERT DENTRESSANGLE DISTRIBUTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 03 JUILLET 2014

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 13/00460

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 02 AVRIL 2013, rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION DE DEPARTAGE DE CHALON SUR SAONE

RG 1ère instance : 11/00562

APPELANT :

Pascal Q.

Croix Vieille

...

comparant en personne,

assisté de Monsieur Christian D. (Délégué syndical ouvrier) en vertu de pouvoirs de son organisation syndicale et du salarié en date du 26 mai 2014

INTIMÉE :

SAS NORBERT DENTRESSANGLE DISTRIBUTION

Zone industrielle le Bois Bernoux

71290 CUISERY

représentée par Maître Thierry DRAPIER de la SCP ADIDA ET ASSOCIES, avocat au barreau de  
CHALON SUR SAONE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Mai 2014 en audience publique devant la Cour composée de :

Marie Françoise ROUX, Conseiller, Président,

Robert VIGNARD, Conseiller,

Marie Françoise BOUTRUCHE, Conseiller,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DEBATS : Françoise GAGNARD,

ARRET rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNE par Marie Françoise ROUX, Conseiller, et par Françoise GAGNARD, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCÉDURE

La société Darfeuille, aux droits de laquelle se trouve la SAS Norbert DENTRESSANGLE DISTRIBUTION a embauché Pascal Q., selon contrat à durée déterminée du 3 novembre 2004 au 26 janvier 2005 en qualité de chef de parc, puis selon contrat à durée indéterminée à compter du 27 janvier 2005.

Le 11 janvier 2007, Pascal Q. a fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire et le 4 mars 2010 il a été licencié pour faute grave.

Par jugement du 4 février 2013, le conseil de prud'hommes de Chalon sur Saône a débouté Pascal Q. de ses demandes, rejeté la demande de la SAS Norbert DENTRESSANGLE DISTRIBUTION fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Pascal Q. a interjeté appel pour qu'il soit jugé que le licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse, pour que la SAS Norbert DENTRESSANGLE DISTRIBUTION soit condamnée à lui payer 1.022,36 € au titre de la mise à pied conservatoire, 102,23 € au titre des congés payés, 4.430,92 € d'indemnité de préavis, 443,09 € au titre des congés payés, 3.959,81 € de prime de licenciement conventionnelle, 20.000 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, pour que la SAS Norbert DENTRESSANGLE DISTRIBUTION lui rembourse les indemnités de chômage, lui remette sous astreinte le certificat de travail, les bulletins de salaire, l'attestation d'emploi rectifiés.

Il réclame la production du registre unique du personnel qui permettra de prouver qu'il a été remplacé avant son licenciement par Emmanuel M. et observe que la SAS Norbert DENTRESSANGLE

DISTRIBUTION ne verse aucune pièce afférente aux missions dont est chargé un responsable de parc.

Il indique qu'il n'a reçu aucune directive au sujet des relevés chronotachygraphes puisque cette tâche ne lui y incombait pas et qu'il y a eu ajout le 5 mars 2010, que les témoignages ne sont pas déterminants.

Il ajoute qu'il n'avait pas davantage pour mission de faire le plein de carburant, ce qui est de la responsabilité des chauffeurs.

La SAS Norbert DENTRESSANGLE DISTRIBUTION a conclu à la confirmation, au débouté de Pascal Q., au paiement par lui de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle rappelle que la mise à pied disciplinaire de 2007 avait été infligée parce que Pascal Q. avait conduit un véhicule sans avoir dégivré le pare brise et avait ainsi percuté un autre véhicule, que le 18 février 2010, il a refusé d'exécuter un ordre de son supérieur hiérarchique qui lui demandait de faire le plein d'un tracteur alors qu'il était le seul salarié présent détenteur du permis nécessaire ; que par ailleurs il a refusé de manière réitérée d'assurer le téléchargement des disques des véhicules ce qui relevait de son rôle, ce qui entravait le travail de Madame Geoffroy, ce qui exposait l'entreprise à des sanctions puisque le temps entre deux téléchargements ne doit pas dépasser un certain délai.

Elle constate que Pascal Q. ne conteste pas la réalité des faits mais estime que les tâches litigieuses n'étaient pas de son ressort, alors que son contrat prévoit expressément qu'il peut se voir confier des tâches en rapport avec ses fonctions et peut recevoir des directives , que la grille des missions de novembre 2009 concernant l'agence de Cuisery fait

référence aux D BOX qu'il doit vider en qualité de responsable de parc, que la grille produite par Pascal Q. quatre ans après le début de la procédure présente des anomalies et concerne l'agence du Pontet, que Pascal Q. a suivi un stage relatif au déchargement des D BOX, qu'il a reçu les documents utiles à cette opération, que la comparaison des horaires de travail et des heures de présence des véhicules révèle que Pascal Q. pouvait aisément accomplir son travail sans dépasser ses horaires.

Elle considère que Pascal Q. a commis de nombreux actes d'insubordination.

## DISCUSSION

Attendu en droit que la faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise y compris pendant la durée du préavis ;

Attendu en l'espèce que la lettre de licenciement est ainsi libellée :

Nous faisons suite à notre entretien du lundi 1<sup>er</sup> mars 2010 en la présence de Corine GEOFFROY Assistante de Direction, auquel vous avez souhaité vous faire assister par Monsieur Jean P. GROSGURIN, Délégué syndical de l'établissement de CUISERY. Au cours de cet entretien, nous vous avons exposé les faits qui vous sont reprochés et recueillis vos explications.

Nous vous rappelons que les faits que nous vous reprochons sont les suivants :

Le 18 février 2010, Monsieur Pierre V., Directeur d'agence, vous a demandé d'effectuer le plein de gasoil du tracteur qui devait partir pour un échange le soir même à l'agence d'Angers ce que vous avez refusé catégoriquement. Votre responsable hiérarchique vous a réitéré à deux reprises ses instructions que vous avez refusées à chaque fois en ne donnant aucune explication sérieuse pour justifier une telle insubordination.

De plus les téléchargements des chrono tachygraphes numériques des véhicules ne sont pas effectués comme il se doit. Nous vous rappelons que cette opération doit être répétée au moins tous les trois mois au risque de se mettre en infraction avec la réglementation et que les données en découlant sont intégrées à notre application Tims ; elles peuvent être alors

exploitées par l'Assistante de direction et le Moniteur d'agence. Malgré plusieurs demandes de leur part, vous n'avez pas cru bon procéder aux téléchargements, sous prétexte que vous n'en aviez pas le

temps. Ces données sont primordiales pour le suivi des véhicules et leur extraction tous les trois mois maximum est obligatoire.

Nous ne pouvons tolérer un tel comportement de la part de l'un de nos collaborateurs ayant d'autant plus, le statut d'agent de maîtrise. Votre insubordination caractérisée a considérablement perturbé l'organisation de notre réseau et de ND Maintenance.

Par ailleurs, la négligence dont vous avez fait preuve quant à la non lecture des chrono tachygraphes numériques peut avoir de lourdes conséquences non seulement vis-à-vis de la réglementation française, puisque l'entreprise est verbalisable en cas de manquement à l'obligation de lire les chrono tachygraphes numériques tous les 90 jours, mais aussi sur la partie sécurité. En effet, les données reportées dans Tirns permettent d'identifier les comportements dangereux de la part de certains conducteurs et donc de mener les actions

sécuritaires qui en découlent.

Au cours de l'entretien, vous avez une nouvelle fois reconnu la matérialité des faits reprochés. Vous n'avez pas souhaité apporter plus d'éléments, et avez confirmé la réalité des faits. Aucun élément ne nous permet de modifier notre appréciation de ces faits. Aussi, nous avons le regret de vous notifier par la présente votre licenciement pour faute grave, privative des indemnités de préavis et de licenciement. Vous cesserez de faire partie de notre personnel à compter de l'envoi de la présente prenant date de notre décision.

La mise à pied à titre conservatoire nécessaire au déroulement de la procédure qui vous a été notifiée oralement et confirmée par courrier recommandé avec AR en date du 18 février 2010, ne vous sera pas rémunérée. L'ensemble des documents relatifs à la rupture de votre contrat de travail sera disponible à l'agence.

Nous vous rappelons que vous avez en votre possession un téléphone portable et ses accessoires appartenant à la société et que nous vous demandons de nous retourner au plus vite.

En outre, nous vous informons que, sauf avis contraire et écrit de votre part, nous avons obligation de maintenir pendant les 9 prochains mois, les garanties frais de santé (mutuelle) et prévoyance. Les cotisations relatives à cette période seront donc prélevées sur votre solde de tout compte. Cette durée de 9 mois peut être réduite dès lors que vous nous aurez informé avoir trouvé un nouvel emploi. Nous vous rembourserons alors les sommes prélevées pour les mois restants, sachant que tout mois entamé est dû en totalité et vous garantit en matière de frais de santé pour le mois complet.

Enfin, nous vous indiquons que vous pouvez faire valoir les droits que vous avez acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF).

Ainsi pour votre parfaite information, nous vous précisons que vous bénéficiez au titre du DIF d'un volume de 106 heures qui, dans le cadre de la rupture de votre contrat de travail, peut se traduire par le versement de la somme correspondant au solde de ce nombre d'heures non utilisées, multiplié par le montant forfaitaire visé par l'article L. 6552 14, al. 2 du code du travail.

Cette somme doit être utilisée pour financer, en tout ou partie et à votre initiative, une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation.' ;

Que le contrat de travail stipule que Pascal Q. est engagé comme chef de parc, qu'il devra accomplir directement ou par délégation, toutes tâches en rapport avec l'objet de ses fonctions et pourra recevoir dans le cadre de ses missions des directives et des tâches précisément définies ;

Que selon l'arrêté du 6 juillet 2005, l'intervalle entre deux téléchargements des données de la mémoire du chronotachygraphe numérique d'un véhicule ne peut excéder quatre vingt quinze jours ;

Que si plusieurs fiches d'audit des postes produites sont légèrement divergentes en ce qui concerne la liste des missions, sur l'une d'elle il est mentionné que le responsable de parc «'vide les D BOX'», sans que l'on puisse savoir si les différences sont liées à l'agence concernée, à une période donnée ou sont révélatrices d'anomalies ; que toutefois le Directeur Réseau, Gérard F., par un courriel du 20 octobre 2011 précise que la fiche de fonction de chefs de parc, qui date de 2008, énonce l'obligation de vider régulièrement, «'maxi tous les deux mois'» les «'chronos tachy'» avec la D BOX'»; que cette fiche de

fonction est produite et est effectivement datée d'août 2008 ; que par ailleurs un courriel du 5 avril 2007, adressé notamment à Pascal Q., concerne l'envoi de «la procédure communiquée par le service informatique pour vider les données des tachy numériques», avec en pièce jointe le document «'utilisation D BOX pour Chef de parc'» daté du 3 avril 2007 ; que deux documents établissent qu'en sa qualité de chef de parc Pascal QUAZIZ a suivi deux formations en matière de chronotachygraphie dont l'une relative à la DBOX ; qu'il ne peut donc être soutenu que cette mission n'était pas confiée aux chefs de parc ou qu'elle ne l'a été qu'après le licenciement du 4 mars 2010, comme le soutient Pascal Q. sur la foi d'une attestation ;

Que Monsieur Maître et Madame Geoffroy attestent qu'ils avaient besoin des données des chronotachygraphes pour exécuter leur propre travail, qu'à plusieurs reprises ils ont vainement demandé à Pascal Q. de télécharger à l'aide de la D BOX et lui ont fait remarquer que les délais étaient dépassés ;

Que la preuve du refus de Pascal Q. d'exécuter une des tâches qui lui était expressément confiée et qui conditionnait la poursuite de l'activité d'autres employés est donc bien faite ; que Pascal Q. n'établit pas que ses horaires n'étaient pas compatibles avec la réalisation de cette tâche ; qu'il y a donc bien eu inexécution fautive de nature à désorganiser l'entreprise ;

Que par ailleurs Gilles G., responsable de site, atteste que le directeur de site, Monsieur V., a demandé à Pascal Q. à deux reprises de faire le plein de gas oil d'un tracteur alors qu'il était le seul à détenir le permis SPL et qu'il fallait parcourir 400 mètres entre le garage et l'agence ; que Pascal Q. qui était sous la subordination du directeur de site ne pouvait refuser d'exécuter cet ordre, qui était en rapport avec son rôle de chef de parc, qui était motivé par la nécessité de respecter le code de la Route ;

que ces deux fautes relèvent bien de la qualification aggravée justifiant l'éviction immédiate d'autant que Pascal Q. avait déjà fait l'objet d'un avertissement le 13 mars 2006 suite à un accident dont il était responsable et d'une mise à pied disciplinaire le 11 janvier 2007 pour avoir conduit un véhicule dans de mauvaises conditions entre le garage et l'agence suite à sa négligence ;



Attendu que le jugement déféré sera confirmé ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du CPC ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déféré,

Ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Pascal Q. aux dépens

Le greffier Le président

**Composition de la juridiction** : Marie Françoise ROUX, Robert VIGNARD,  
Françoise GAGNARD, Maître Thierry DRAPIER, SCP ADIDA ET  
ASSOCIES  
**Décision attaquée** : C. Prud. Châlon-sur-Saône Formation de départage  
2013-04-02